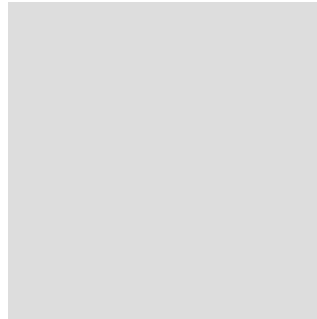
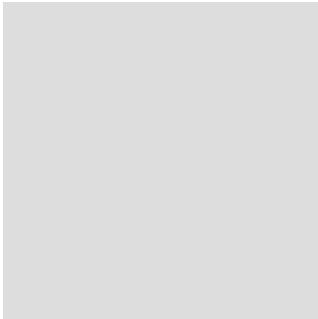
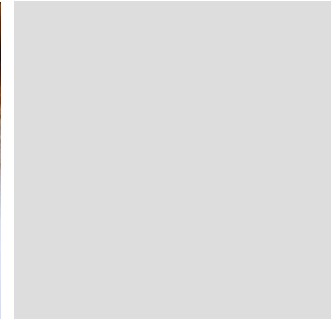
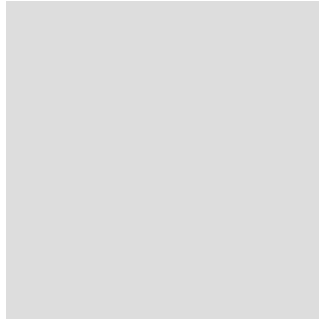




# Hellmann Worldwide Logistics

## Manuel de conformité anti-corruption et antitrust mondiale





## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| TABLE DE MATIÈRES .....                                 | 2         |
| <b>I. ENGAGEMENT À LA CONFORMITÉ .....</b>              | <b>4</b>  |
| <b>II. À NOTRE SUJET .....</b>                          | <b>5</b>  |
| F.A.M.I.L.Y. ....                                       | 5         |
| <i>First, People First</i> .....                        | 5         |
| <i>All About the Customers, Always</i> .....            | 5         |
| <i>Making it Work Better, Everyday</i> .....            | 6         |
| <i>Innovation and Entrepreneurship</i> .....            | 6         |
| <i>Live Sustainably</i> .....                           | 6         |
| <i>You and Me!</i> .....                                | 6         |
| <b>III. POLITIQUE ANTICORRUPTION .....</b>              | <b>7</b>  |
| 1 I PORTÉE ET OBJECTIF .....                            | 7         |
| 2 I RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ .....                    | 7         |
| 3 I POLITIQUE .....                                     | 7         |
| 4 I PROCÉDURE .....                                     | 10        |
| <b>IV. POLITIQUE ANTITRUST .....</b>                    | <b>14</b> |
| 1 I INTRODUCTION .....                                  | 14        |
| 2 I INTERACTION AVEC LES CONCURRENTS .....              | 16        |
| A I <i>Accord horizontal sur les prix</i> .....         | 16        |
| B I <i>Répartition du marché</i> .....                  | 16        |
| C I <i>Boycotts</i> .....                               | 17        |
| <i>Communication permise avec les concurrents</i> ..... | 17        |
| 3 I INTERACTION AVEC LES CLIENTS .....                  | 18        |
| A I <i>Accord vertical sur les prix</i> .....           | 18        |
| B I <i>Restrictions hors prix</i> .....                 | 18        |
| C I <i>Vente liée</i> .....                             | 19        |
| D I <i>Boycotts</i> .....                               | 19        |
| E I <i>Réciprocité</i> .....                            | 19        |
| 4 I PRUDENCE LORS DE LA COMMUNICATION .....             | 20        |
| 5 I CONCLUSION .....                                    | 20        |
| <b>SITUATIONS FRÉQUENTES – ANTITRUST .....</b>          | <b>22</b> |
| ARRANGEMENTS AVEC DES CONCURRENTS .....                 | 22        |
| ACCORDS.....  | 22        |
| TYPES D'ACCORDS QUI SONT TOUJOURS ILLÉGAUX.....         | 23        |



|   |           |
|---|-----------|
| Politique des prix.....                               | 23        |
| Modalités et conditions d'un contrat.....             | 24        |
| Répartition du marché.....                            | 24        |
| Collusion de soumissions.....                         | 24        |
| <b>EXCEPTIONS.....</b>                                | <b>24</b> |
| Informations publiquement disponibles.....            | 24        |
| Données commerciales.....                             | 25        |
| <b>SITUATIONS FRÉQUENTES – CORRUPTION.....</b>        | <b>26</b> |
| Liquidités ou équivalences.....                       | 26        |
| Divertissements pour adultes.....                     | 26        |
| Invitations exceptionnelles.....                      | 26        |
| Cadeaux excessifs.....                                | 27        |
| Décisions influant sur le marché.....                 | 27        |
| Représentants gouvernementaux.....                    | 27        |
| Contributions / donations / sponsoring.....           | 27        |
| Paiements de facilitation.....                        | 28        |
| Cadeaux et divertissements excédant €150 (\$200)..... | 28        |
| Cadeaux en-deçà de €150 (\$200).....                  | 28        |



## I. L'ENGAGEMENT À LA CONFORMITÉ

Hellmann ne cesse de croître dans la complexité de ses enjeux en raison de sa présence toujours plus importante sur le marché mondial et des environnements réglementaires respectifs. L'un des éléments clés de notre succès réside dans notre dévouement et notre engagement à l'intégrité et à l'éthique qui nous servent de fondements dans l'interaction avec les clients et les vendeurs. Incarnant le plus haut niveau de l'éthique telle qu'elle se pratique tous les jours, le code de déontologie de Hellmann rappelle sans cesse à tous nos personnels l'importance qu'il y a de maintenir nos normes d'éthique et d'excellence.

Il n'est pas aisé de comprendre toutes les lois et réglementations en vigueur. Et alors que la politique de Hellmann (p. ex. contre la corruption, les pots-de-vin, les pratiques anticoncurrentielles, les conflits d'intérêt, l'inéquité en matière d'emploi) ne saurait servir de guide exhaustif à tous les sujets essentiels, ce code de conduite vous apportera les principes et directives à appliquer aux problèmes habituels que vous seriez amenés à rencontrer. Chaque employé doit non seulement se familiariser avec les règles décrites dans la politique de Hellmann, mais aussi se tenir au courant et mettre régulièrement à jour son approche de ces règles. En cas de questions sur le code de conduite de Hellmann, la politique d'anticorruption, d'antitrust ou tout autre sujet concernant la conformité ou la déontologie, contactez le Regional Compliance Officer ou Chief Compliance Officer.

La violation du code de conduite de Hellmann et de la politique qui y figure ne contrevient pas seulement à nos valeurs essentielles mais risque aussi de vous exposer, et Hellmann à travers vous, à des sanctions, pénalités et/ou peines de prison. C'est pourquoi les responsables, directeurs, employés et agents sont tenus de lire, comprendre et respecter cette charte. Toute défaillance à ce principe peut mener à des actions disciplinaires.

Si vous découvrez qu'un employé, quel qu'il soit, contrevient à un élément de la charte de Hellmann contenu dans son code de conduite, spécialement en matière d'antitrust, d'anticorruption, de pots-de-vin ou d'inéquité en matière d'emploi, vous devez immédiatement signaler une telle faute professionnelle à votre Regional Compliance Officer ou Chief Compliance Officer. Hellmann garantit qu'aucune représaille ne sera exercée sur quiconque aura signalé l'une de ces graves infractions.

Dans la mesure où la conformité équivaut à une responsabilité partagée, nous comptons sur vous et nous vous remercions pour votre soutien et vos efforts afin d'assurer que Hellmann continue de vivre son code de conduite déontologique.

Merci,

Jost Hellmann, Klaus Hellmann



## II. À NOTRE SUJET

Nous formons la Hellmann Worldwide Logistics GmbH & Co. KG, avec nos partenaires, filiales, associés, agents, employés, cadres, directeurs, consultants, sous-traitants indépendants et fournisseurs (nommés « Hellmann » ou la « société »).

### **ADN de l'entreprise**

Le cœur de notre identité, et c'est ce qui fait toute notre fierté, procède de ce que nous sommes et resterons toujours une société de nature familiale. Nous portons à bout de bras le sens véritable d'une famille au sein de la société. Nous encourageons nos membres, dans le monde entier, à entretenir une étroite relation nourrie d'intégrité, de compréhension et de coopération. Les propriétaires se sont toujours (et continueront d'être) impliqués dans les affaires de la société ; chaque décision est jaugée selon des critères qui vont bien au-delà des résultats à court terme. Nous veillons à une viabilité à long terme de Hellmann afin de garantir les opportunités pour des générations à venir.

### **F.A.M.I.L.Y.**

#### **FIRST, PEOPLE FIRST (LES PERSONNES TOUT D'ABORD)**

Chez Hellmann, nous visons à créer et préserver un environnement égayant, stimulant et dynamisant qui sache attirer, garder et satisfaire les bonnes personnes. Au moyen de la formation, de l'intéressement et de la reconnaissance, nous encourageons nos équipes à développer leurs talents dans une ambiance de respect et de confiance mutuels. Nos personnels sont essentiels à notre réussite tant ils déterminent la perception que nos clients ont de notre organisation. Ils exercent une influence directe sur la satisfaction et la fidélité des clients – et nous en sommes tout à fait conscients !

#### **ALL ABOUT THE CUSTOMERS, ALWAYS (TOUJOURS AU SERVICE DES CLIENTS)**

Nous sommes continuellement à la recherche de nouveaux moyens d'accroître notre capacité à ajouter de la valeur à nos prestations, de manière à surpasser les besoins et les attentes de nos clients. Nous nous efforçons d'apporter aux clients l'expérience qu'ils recherchent réellement, où que ce soit dans le monde, en les écoutant et en prenant le temps de mieux les connaître et comprendre. Nous sommes très fiers d'être une organisation centrée sur le client, et nous veillons sans cesse à garder à l'esprit l'intérêt du client dans tout ce que nous entreprenons.



## **M**AKING IT WORK BETTER, EVERYDAY (POUR S'AMÉLIORER TOUS LES JOURS)

Nos processus d'entreprise et normes de grande qualité nous permettent d'augmenter notre vivacité et notre efficacité opérationnelle. Toute occasion est bonne pour minimiser les coûts en améliorant la productivité et en promouvant d'excellentes relations avec les vendeurs afin de non seulement rehausser les résultats mais aussi la valeur de nos prestations à nos clients.

## **I**NNOVATION AND ENTREPRENEURSHIP (INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE)

Chez Hellmann, nous soutenons la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise au sein de la société, en instaurant un environnement propice à la prise de risques. Nous incitons nos personnels à penser en dehors des clous et à promouvoir encore et encore la personnalisation du service en se tenant à jour des besoins et attentes continuellement changeants de nos clients.

## **L**IVE SUSTAINABLY (DURABILITÉ)

Chez Hellmann, nous tendons avec sérieux à fournir des services selon les principes de la durabilité économique, écologique et sociale afin de créer des opportunités pour les futures générations.

Nous sommes sensibles et responsables envers les gens, les communautés et les environnements des régions dans lesquelles nous sommes actifs. Grâce à ces principes de développement durable, nous garantissons l'avenir à notre activité familiale.

## **Y**OU AND ME! (TOUS ENSEMBLE !)

L'ADN de notre entreprise constitue notre culture particulière et notre façon de faire des affaires – il définit qui nous sommes et ce qui nous distingue. Pour nous chez Hellmann, notre ADN d'entreprise est bien davantage qu'un vague concept jeté sur le papier. Les fibres de notre société inspirent finalement notre état d'esprit, déterminent ce qui motive nos actions et définissent ce que nous sommes en droit d'attendre les uns des autres. Et le plus important, c'est que notre ADN d'entreprise met en exergue nos qualités par lesquelles nous sommes et ne cesserons d'être différents des autres fournisseurs de services logistiques.



## III. POLITIQUE ANTICORRUPTION

### 1 | PORTÉE ET OBJECTIF

La charte anticorruption de Hellmann se fonde sur une variété de lois, règles et directives. Cette charte s'applique à tous les secteurs, services, employés et agents dans le monde entier et a vocation à attirer l'attention de l'ensemble des personnels sur les exigences des lois anticorruption et à établir des codes de conduite et des procédures de registre afin d'assurer que toutes les transactions menées par les services et les personnels de Hellmann le sont en conformité aux lois anticorruption. Cette charte est conçue de manière à aider les employés à identifier les problèmes, situations ou rétributions susceptibles de soulever une question légale. La violation des lois anticorruption induit des sanctions, des pénalités et/ou de la peine de prison, et Hellmann se dévoue à la conformité aux lois dans les termes et dans l'esprit. C'est pourquoi l'observance et la conformité qu'implique cette charte revêtent non seulement un caractère coercitif, mais elles requièrent de la part de tous les personnels de Hellmann de lire et de saisir les lois anticorruption, de les garder à l'esprit et d'être conscients de l'effet que pourrait avoir une telle violation sur l'image de Hellmann.

### 2 | RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ

Comme il est indiqué plus haut, toute violation de cette charte ou des lois anticorruption peut mener à de sévères sanctions, pénalités ou à de la peine de prison, à la fois pour Hellmann et les employées ; chaque employé est comptable de la conformité et des procédures de registre mentionnés dans la charte. Tous les responsables, superviseurs, managers et chefs de service doivent assurer la bonne communication de cette charte auprès de l'ensemble de leurs personnels. Par ailleurs, les services de Hellmann en relation d'affaires avec des vendeurs et consultants extérieurs sont invités à certifier leur conformité à cette charte et aux procédures qu'elle implique. Chaque année, tout contrôleur et /ou administrateur national s'engage à attester qu'à sa connaissance, aucun paiement n'a été effectué en violation des lois anticorruption au cours de cette période.

### 3 | POLITIQUE

**3.1. Rétributions abusives.** D'une manière générale, les lois anticorruptions interdisent spécifiquement aux employés et représentants de Hellmann (de même qu'aux personnes en place dans d'autres pays) de recevoir, payer ou offrir « de l'argent... des cadeaux... ou quoi que ce soit ayant de la valeur » (tels que des pots-de-vin, dessous-de-table, commissions occultes), de procéder à de quelconques paiements spéciaux





illégaux, de remettre de précieux présents ou de gratifier par des divertissements excessifs en nature ou de la considération en retour d'un avantage commerciale, d'octroyer des remises illégales ou d'effectuer un quelconque service spécial illégal pour ou à l'attention de représentants gouvernementaux ou d'une personne privée ; et ce pour ou de la part de quiconque dans le but d'influencer une décision commerciale. Ceci désigne en particulier comme destinataires interdits de rétributions abusives les représentants officiels, représentants politiques ou candidats à un mandat politique de même que des personnes sans activité publique et des représentants d'entités commerciales exclusivement privées. De même, aucune personne agissant pour ou au nom de Hellmann ne doit solliciter ni accepter de telles rétributions ou prestations. Par ailleurs, l'intention n'est pas à considérer dans la détermination de la faute ; autrement dit, il n'importe pas que la personne qui offre ou celle qui reçoit une rétribution abusive sache vraiment qu'il s'agit bien de cela.

**3.2. Paiements de facilitation.** Alors que les rétributions effectuées à l'intention de représentants de gouvernement sont généralement prohibées, il existe dans certaines circonstances des paiements dits « de facilitation » qui sont autorisés. Quoi qu'il en soit, les lois qui régissent ces paiements de facilitation sont extrêmement complexes et varient d'un pays à l'autre ; c'est pourquoi, avant d'envisager ou de proposer des paiements de facilitation de marché, il convient de se concerter avec le Regional Compliance Officer. Les deux principales illustrations de l'extrême complexité en matière légale sont la Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») américaine et l'UK Bribery Act (« la Loi ») britannique.

Selon la FCPA, sont autorisés les paiements prodigués à un officiel dans le but d'accélérer ou faciliter une décision par laquelle l'officiel n'a pourtant aucune habilitation à exercer une influence, les paiements encourus de bonne foi en relation à la promotion de produits ou à l'établissement ou l'exécution de contrats, ou les paiements permis par la législation du pays de l'officiel. Il est cependant souvent extrêmement difficile de faire la distinction entre les paiements qui sont légaux au sens des lois anticorruption et ceux qui sont illégaux et risquent donc de violer ces lois. Par conséquent, tout effort doit être entrepris pour évincer les paiements faits à des officiels étrangers.

La Loi U.K. Anti-Bribery Act développe la FCPA par bien des aspects essentiels. Elle interdit d'une part à toute société de soudoyer, d'inciter, d'appâter, de contraindre, d'offrir, de promettre, de requérir, d'autoriser ou de recevoir, directement ou indirectement, toute chose de valeur en échange d'une activité commerciale inappropriée de nature publique ou privée. La Loi ne distingue pas entre la corruption dans le secteur public et privé – elle s'applique même à la corruption commerciale entre deux entités ou institutions entièrement privées. En outre, les sanctions en cas de





corruption sont appliquées par la Loi à la fois à l'émetteur et au bénéficiaire de la corruption. Cela diffère de la FCPA qui se contente d'exclure l'offre de corruption prodiguée à des officiels de gouvernements étrangers. La Loi circonscrit également les exceptions non explicites permettant les paiements de facilitation (sommes allouées à la facilitation et à l'accélération d'actions gouvernementales non critiques et non discrétionnaires), pourtant autorisées par la FCPA.

**3.3. Tierces parties.** Les employés et représentants de Hellmann ne doivent pas fermer les yeux sur tout type de paiement offert à ou prodigué par un officiel gouvernemental dans le but de profiter aux intérêts de Hellmann, même si tel employé ou représentant n'a pas autorisé l'offre ou le paiement. Les principes des lois anticorruption ne permettent pas de passer outre ou de contourner cette charte ou ses exigences en engageant quelqu'un d'autre (un agent ou une tierce personne) à procéder à l'offre ou au paiement. Cette charte et les exigences des lois anticorruption interdisent expressément à tous les directeurs, responsables, employés, agents et partenaires de joint venture de recourir à des tierces parties afin de procéder à des offres ou des paiements non appropriés. Si vous n'êtes pas habilité(e) à faire prodiguer une offre ou un paiement, vous ne pouvez pas non plus recourir à une tierce personne dans ce sens. Et si vous êtes au courant d'une offre ou d'un paiement non approprié, vous devez immédiatement contacter votre Regional Compliance Officer.

**3.4. Procédures comptables.** Les lois anticorruption requièrent que les services de Hellmann (ou filiales expatriées) non seulement conservent leurs livres et registres qui rendent compte fidèlement et exactement des transactions commerciales, mais aussi disposent d'un système de contrôle comptable interne propre à fournir une garantie de gestion sur le type d'opérations financières menées par Hellmann ou ses employés.

**3.5. Politique de registre.** Il est somme toute important de faire remarquer que, même si un paiement effectué à un officiel gouvernemental a été approuvé, il doit être consigné selon les normes comptables prévues par les lois anticorruption et dans les termes de vos principes comptables locaux. Tout défaut de consignation d'une telle opération sera considéré comme une violation en soi et pour soi, même si le paiement a été autorisé.



## 4 | PROCÉDURE

**4.1.** Afin de garantir la conformité de Hellmann aux lois anticorruption, chaque employé doit adhérer aux directives procédurales suivantes :

- 4.1.1.** Toute interaction de Hellmann avec toutes les agences gouvernementales étrangères et leurs représentants officiels et personnels doit se dérouler de manière à ce que toute publication totale d'une relation n'ait pas d'impact négatif sur l'intégrité ni la réputation de Hellmann. C'est pourquoi tout paiement (ou autre opération de valeur incluant des invitations ou des repas luxueux), indépendamment du montant, prodigué à des officiels et personnels gouvernementaux étrangers dans le but de bénéficier, de conserver ou d'orienter des négociations pour Hellmann est strictement interdit.
- 4.1.2.** L'interdiction précitée s'applique dans le cas de l'utilisation de fonds ou d'actifs d'entreprise ou personnels. Cette interdiction s'applique par ailleurs et de même manière en cas de contributions, paiements ou cadeaux prodigués par des intermédiaires tels que des consultants, conseillers, fournisseurs, clients ou autres tierces parties.
- 4.1.3.** Tous les employés de Hellmann sont priés de mener les activités de Hellmann en conformité à la législation en vigueur dans tous les pays dans lesquels œuvrent ces employés.
- 4.1.4.** L'utilisation des fonds et actifs de Hellmann à toute fin illégale, non appropriée et non éthique est strictement interdite.
- 4.1.5.** Nuls fonds, transactions ou actifs occultes ou non consignés de Hellmann ne doivent être exploités à quelque fin que ce soit (p. ex. fonds dits scrap funds, vending machine funds, etc.).



- 4.1.6.** Il est prohibé d'effectuer des écritures fausses, exagérées ou artificielles dans les comptes et registres de Hellmann pour quelque raison que ce soit, et nul employé ne doit consentir à un arrangement quel qu'il soit dans ce sens.
- 4.1.7.** Nul registre ou document comptable relatif à toute transaction quelle qu'elle soit ne doit être falsifié dans le but d'occulter ou de dénaturer une transaction.
- 4.1.8.** La conformité aux principes comptables généralement admis et aux contrôles et procédures par audits internes doit être requise à tout moment.
- 4.1.9.** Les employés de Hellmann n'ont pas à être impliqués dans des arrangements ou activités de quelque nature qui puissent déboucher dans une des opérations prohibées précitées. A l'instar des autres lois, la charte de Hellmann vise à promouvoir la conformité non seulement dans les termes mais aussi dans l'esprit de la loi. En conséquence de quoi, tous les employés, agents et partenaires de Hellmann doivent s'abstenir de tout acte interdit au sens des lois anticorruption. Toute violation, avérée, suspectée ou intentionnée doit immédiatement être signalée au Regional Compliance Officer.
- 4.1.10.** Hellmann est tenue de procéder à un due diligence sur chaque agent, vendeur, organisation ou consultant qu'elle entend exploiter. En guise d'exemple, il convient de s'assurer que le vendeur, agent ou sous-traitant en question ne figure pas sur la liste des ressortissants exclus par les ministères américains des affaires étrangères, des finances et du commerce. Veuillez recourir à toutes les bases de données locales appropriées et adéquates ou équivalentes dans votre pays d'origine.
- 4.1.11.** Dans l'éventualité que nos efforts de due diligence seraient en mesure d'approuver l'engagement d'un agent, consultant ou organisation, et en cas d'accord dûment signé, il convient de s'assurer que les termes de l'accord incluent (à titre exemplaire seulement) la déclaration selon laquelle l'agent a bien reçu copie de cette charte et qu'il prendra toutes les mesures raisonnables pour que ses personnels se conforment à cette charte et/ou à toutes les lois anticorruption en vigueur localement.



**4.1.11.1.** La branche ou l'organisation locale faisant la demande de l'engagement est tenue de certifier (chaque année), pour autant qu'elle sache, qu'aucune transaction dans les termes de l'accord ne contrevient ni risque de contrevenir aux lois anticorruption ou à la charte.

**4.1.11.2.** Si un employé de Hellmann devait avoir un doute quant à un paiement en cours ou envisagé qui risquerait de contrevenir aux lois anticorruption ou à la charte, il devrait immédiatement en aviser le Regional Compliance Officer avant d'effectuer un quelconque paiement.

**4.2.** Dans certaines circonstances bien définies, dans lesquelles les paiements effectués à des officiels étrangers sont autorisés dans les limites des lois anticorruption, voire nécessaires et appropriés afin de préserver les intérêts commerciaux légitimes de Hellmann, il est requis de suivre les procédures suivantes :

**4.2.1. TOUT EMPLOYÉ OU AGENT DE HELLMANN DOIT :**

**A I** déterminer la nécessité d'un paiement destiné à faciliter les mouvements de biens ou de personnels, ou à faciliter des opérations administratives, ministérielles ou cléricales.

**B I** déterminer la nécessité d'un paiement encouru de bonne foi en relation à la promotion de produits ou à l'établissement ou l'exécution de contrats.

**C I** déterminer la nécessité et l'opportunité d'un paiement dont l'unique justification serait que le paiement est autorisé dans les limites des lois et réglementations en vigueur dans le pays destinataire. L'usage d'un tel type de paiement ne doit pas être la règle et n'être permis que dans des circonstances strictement délimitées.

**D I** certifier par écrit à Hellmann qu'en toute connaissance de cause, le caractère exceptionnel du paiement en question respecte la charte selon Hellmann et la conformité aux lois anticorruption.



**REMARQUE :** dans le cas d'une concertation visant à juger de la légitimité d'un paiement exceptionnel, il convient de s'assurer : a) de la nécessité du paiement, b) d'une référence ou d'une citation tirée de la loi écrite autorisant le paiement, c) d'une démonstration de la nécessité d'effectuer un tel paiement et d) de la traçabilité documentée du paiement. Dès lors que le paiement est approuvé, l'employé responsable doit effectuer les démarches de décaissement des fonds. L'employé devrait rapporter auprès du service de comptabilité le paiement sous forme de « paiement de facilitation », de « paiement commercial encouru de bonne foi » ou de « paiement permis dans les termes de la loi en vigueur » afin que la transaction soit dûment enregistrée dans les écritures comptables de Hellmann.

#### **4.2.2. DIRIGEANT D'ENTREPRISE OU DIRECTEUR NATIONAL CHEZ HELLMANN**

En tant que dirigeant d'entreprise ou directeur national chez Hellmann, veuillez à bien examiner toute requête visant à effectuer un paiement « de dérogation » et à déterminer si le paiement se situe clairement dans la disposition d'une dérogation dans les termes des lois anticorruption de votre pays de même que dans la conformité à la charte de Hellmann. S'il devait y avoir un quelconque doute, la question du paiement en question devrait être transmise au Regional Compliance Officer avant toute émission du paiement.

Informez l'employé demandeur par écrit de la décision et conservez de manière permanente, pertinente et recouvrable les dossiers et documents des requêtes écrites ainsi que les décisions écrites correspondant auxdites requêtes.

#### **4.2.3. DANS LE SERVICE COMPTABLE DE HELLMANN**

**Veillez à ce que tous les paiements de facilitation, paiements commerciaux encourus de bonne foi et paiements permis dans les termes de la loi en vigueur soient dûment enregistrés dans les écritures comptables, de préférence sous un code comptable distinct. Le contrôleur et manager adéquat qui réalise des représentations de management en tant que formule financière interne doit certifier qu'à sa connaissance, aucun paiement n'a été effectué en violation des lois anticorruption, et que tous les paiements commerciaux encourus de bonne foi ont été convenablement consignés dans les registres comptables de Hellmann.**



## IV. POLITIQUE ANTITRUST

### 1 | INTRODUCTION

Les gens qui travaillent dans une même branche ont toujours naturellement tendance, lorsqu'ils se réunissent dans un même lieu pour une convention, un meeting, un séminaire, ou lorsqu'ils conversent au téléphone, à discuter d'activités et de problèmes qu'ils ont en commun. Ces discussions peuvent cependant avoir de sérieuses conséquences, à la fois pour eux et pour leurs sociétés, s'il apparaît qu'ils ont entravé la liberté du commerce; autrement dit commis une activité antitrust, ce qui constitue une grave transgression.

Les lois sur la concurrence adoptées dans la plupart des pays importants ont vocation à préserver ou promouvoir un commerce libre et épanoui au sein d'une économie compétitive. Les lois antitrust prémunissent contre la fixation ou la hausse arbitraire des prix par restriction du commerce ou de l'approvisionnement. Cette démarche se distingue par l'interdiction de toute collusion et la lutte contre le monopole et le cartel, ou toute entité susceptible de nuire à la concurrence. Alors que les monopoles inoffensifs ou établis par le seul mérite sont parfaitement légaux, ce n'est pas le cas des transactions visant à créer une situation monopolistique, ou des lois proposées par une entité monopolistique pour préserver artificiellement son statut. En d'autres termes, les lois antitrust existent non pas pour protéger les concurrents mais plutôt pour protéger la libre concurrence et le marché compétitif.

Hellmann est fermement convaincue que la concurrence équitable et le marché libre, largement affranchi des entraves à la concurrence, sert ses intérêts et ceux de ses agents, employés, actionnaires et clients. La politique de Hellmann entend que tous les directeurs, cadres et employés se conforment à toutes les lois antitrust en vigueur dans tout pays ou groupe de pays dans lequel la société est implantée. Les employés qui contreviennent à cette charte feront l'objet d'une sanction qui peut être disciplinaire, voire se conclure par le licenciement.

En raison de la présence de Hellmann dans le monde entier, le souci de la conformité peut être une action compliquée par le caractère variable des lois et réglementations locales, les particularités culturelles ou le besoin légitime de créer un réseau relationnel. Quoi qu'il en soit, la conformité aux lois sur la concurrence, dans les termes et dans l'esprit, de même qu'à la présente charte, est obligatoire. Différents types de comportement seront évalués selon les cas : ainsi certains comportements sont illégaux « en soi », c'est-à-dire qu'ils sont absolument interdits, indépendamment de toute justification avancée, sans égard à tout effet réel sur la concurrence et sans analyse aucune. D'autres types de comportement seront jugés dans le sens de la « règle de la raison » (rule of reason) selon laquelle une



restriction au commerce libre peut passer pour « raisonnable » dès lors que, en dernier lieu, elle permet d'affermir la concurrence pour le bénéfice ultime du consommateur. Les lois sur la concurrence sont très complexes, et aucune charte, aussi exhaustive fût-elle, ne saurait répondre à chaque cas. Tous les cas de figure ou problèmes soulevés dans le cadre antitrust doivent être soumis à votre Regional Compliance Officer.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la conformité aux lois antitrust. Les organismes de réglementation et les agences gouvernementales qui surveillent et font respecter les lois sur la concurrence ont la capacité d'imposer de sévères sanctions civiles, pénales, financières et/ou monétaires pour la violation de lois antitrust. Au cours des dernières années, le nombre de poursuites, allégations, charges et investigations a sensiblement augmenté. Corrélativement, ce qui a également augmenté est le nombre de dirigeants d'entreprises et d'employés qui ont été condamnés à des peines de prison. Les sanctions encourues pour la participation à une activité anticoncurrentielle peuvent être substantielles et assorties d'amendes de dizaines voire centaines de millions de dollars (pour une entreprise, suivant la gravité du fait), ou de centaines voire milliers de dollars et de prison (pour une personne physique, suivant la gravité du fait). Par ailleurs, la plupart des juridictions admettent la constitution de parties civiles distinctes qui auraient directement été lésées par le délit.

C'est pour ces raisons que tous les personnels de Hellmann, où qu'ils soient, doivent lire, saisir et respecter cette charte. Au moindre doute qu'une activité pourrait constituer une violation des lois antitrust, ou si un employé devait être au courant d'une telle violation avérée, suspectée ou intentionnée, il convient de prendre immédiatement contact avec le Regional Compliance Officer.

**La charte de Hellmann vise à faire respecter strictement la conformité aux lois sur la concurrence et de prévenir ou d'éviter les activités qui pourraient impliquer la responsabilité face aux lois antitrust. Hellmann juge tout employé strictement comptable de toutes les mesures nécessaires prises afin de préserver une conformité absolue à la présente charte. Les employés sont tenus de rapporter sans délais, au Regional Compliance Officer ou à la haute direction, toute faute professionnelle impliquant l'antitrust dont ils seraient conscients. Toute personne qui contrevient intentionnellement à cette charte, ou la néglige, s'expose à une sévère sanction disciplinaire.**





## 2 | INTERACTION AVEC LES CONCURRENTS

L'interaction et la communication entre concurrents constituent le type le plus commun parmi les violations antitrust. **Les lois sur la concurrence interdisent les accords contractés parmi et entre des concurrents qui dégageraient des effets anticoncurrentiels au sein de l'industrie.** Les lois antitrust ont généralement une définition élargie des accords, et visent toutes sortes d'accords tels que les accords écrits, oraux voire les ententes tacites établies par une ligne de conduite ou toute autre forme de communication. L'existence d'un accord peut être déduite par certaines indications probantes comme une discussion informelle entre des employés d'entreprises concurrents ou quelques mots écrits ou paroles dites négligemment à proximité d'un concurrent. Il est essentiel de garder sans cesse à l'esprit que toute communication avec un concurrent peut prêter à controverse ou mener à une conduite interprétée comme une violation des lois antitrust. Veuillez vous assurer que toutes les décisions relatives aux prix, offres et démarchages soient prises unilatéralement et dans le meilleur intérêt de Hellmann.

En la matière, les délits les plus communs faisant l'objet d'une poursuite en justice reposent sur des ententes relatives (a) à un accord horizontal sur les prix, (b) à un partage du marché ou (c) à un boycott.

### A | ACCORD HORIZONTAL SUR LES PRIX

Il s'agit d'une entente entre et parmi des concurrents, par laquelle ces derniers « s'accordent », directement ou indirectement, sur les prix qu'ils pratiqueront ou non. Cela inclut tout accord avec un concurrent touchant les prix, y compris les accords sur les constituants des prix, sur les processus qui servent à définir les prix, sur la fixation finale des prix à pratiquer ou non, et sur le renoncement à surenchérir contre une autre société du marché. Les sanctions antitrust les plus sévères s'attachent précisément à lutter contre ces types de conduite. Les sanctions appliquées à ces violations peuvent induire, et induisent souvent dans les faits, de la peine de prison, de lourdes amendes aux entreprises, de substantielles amendes aux personnes physiques et des poursuites civiles privées.

### B | RÉPARTITION DU MARCHÉ

Les concurrents n'ont pas le droit de s'accorder sur des zones géographiques dans lesquelles ils vendront ou non (lignes de produits, opportunités de marché, zones de chalandise, services à la clientèle), et ils n'ont pas non plus le droit de s'entendre sur des populations définies de clients qu'ils approvisionneront dans une zone géographique donnée. La répartition du marché est une violation qui se manifeste dans le cadre d'une



entente mutuelle, d'un « respect » mutuel du territoire du concurrent, d'un accord tacite, d'une conduite ou d'un accord explicite. Ces violations font l'objet de poursuites sévères et impliquent la responsabilité civile et pénale.

## **C I BOYCOTT**

Une entreprise qui agit seule a généralement le droit de choisir ses partenaires, clients ou toute personne avec lesquels elle souhaite faire des affaires. Toutefois, lorsque deux ou davantage d'entreprises s'accordent pour ne pas faire d'affaires avec une tierce, cela peut constituer une violation des lois antitrust.

IL NE DOIT JAMAIS Y AVOIR UN ACCORD, EXPRÈS OU TACITE, AVEC UN CONCURRENT AU SUJET D'UN OBJET SANS CONCERTATION PRÉALABLE AVEC LE REGIONAL COMPLIANCE OFFICER. CECI INCLUT LES ENTENTES TACITES ET LES CONVERSATIONS CONFIDENTIELLES. LA COMMUNICATION AVEC UN CONCURRENT AU SUJET DE LA FIXATION DES PRIX, OFFRES, REMISES, RABAIS, PROMOTIONS OU TOUTES AUTRES MODALITÉS OU CONDITIONS DE VENTE CONSTITUE UNE VIOLATION DE LA CHARTE DE HELLMANN. LA COMMUNICATION AVEC UN CONCURRENT AU SUJET DE LA PRODUCTION, RÉPARTITIONS DES VENTES EN FONCTION DES CLIENTS, ZONES DE CHALANDISE OU PRODUITS, OU TOUTES ACTIONS DE BOYCOTT DE CLIENTS OU DE SOUS-TRAITANTS CONSTITUE UNE VIOLATION DE LA CHARTE DE HELLMANN.

## **COMMUNICATION PERMISE AVEC LES CONCURRENTS**

Les communications avec des concurrents dans les structures suivantes sont permises dès lors qu'elles servent un intérêt et un besoin légitime:

- associations de commerce et organisations syndicales professionnelles,
- activités de normalisation,
- activités communes pour influencer sur l'action gouvernementale,
- acquisitions et joint-ventures, et
- accords de travail et centres conjoints de recherche et de développement.

Tous les personnels de Hellmann doivent toujours être très prudents et attentifs en de telles occasions. Les employés devraient toujours suivre des protocoles normalisés et s'abstenir de s'engager dans des discussions concernant les prix, zones de chalandise, offres, tarifs et stratégies de vente. Si vous deviez, au cours d'une de ces occasions, vous retrouver dans un groupe de personnes dans lequel ce genre de discussions se produit, vous devez quitter ce groupe et, le cas échéant, noter la circonstance, l'heure, les participants et le sujet



discuté, et la raison pour laquelle vous avez quitté la réunion. Vous devriez par ailleurs préciser qui a soulevé le sujet et en aviser sans tarder le Regional Compliance Officer.

### 3 | INTERACTION AVEC LES CLIENTS

Une interaction avec les clients peut également mener à contrevenir aux lois sur la concurrence. D'une manière générale, Hellmann est libre de choisir ses clients et d'imposer certaines restrictions. Cependant, les violations suivantes illustrent les restrictions qui risqueraient d'avoir un effet anticoncurrentiel et constitueraient par conséquent une violation des lois antitrust.

#### A | ACCORD VERTICAL SUR LES PRIX

Les lois antitrust restreignent de façon générale la fixation verticale des prix – c-à-d l'accord entre un fabricant et un distributeur au sujet de la limite minimale ou maximale du prix auquel sera vendu un produit. De récentes décisions dans diverses juridictions ont atténué l'impact de ce type de violation.

#### B | RESTRICTIONS HORS PRIX

Bien que les restrictions hors prix ne se présentent généralement pas telles quelles aux employés de Hellmann, elles vous permettront de vous tenir informés des divers types de restrictions de clients qui peuvent mener à une violation des lois antitrust. De façon plus générale, il est permis d'appliquer des restrictions hors prix sur des entités qui revendent un produit ou service particulier, par exemple en restreignant les reventes dans un territoire donné ou en requérant à l'entité de ne proposer que les produits ou services d'une entreprise. Quoi qu'il en soit, afin d'imposer de telles restrictions dans le cadre légal, il convient de tenir deux engagements. Tout d'abord, la restriction doit être motivée par une raison commercialement valable (afin d'encourager les distributeurs à se livrer à des efforts de vente offensifs par exemple). En second lieu, la restriction doit résulter d'une décision indépendante de la part de la société (c'est-à-dire que la restriction ne doit pas être le résultat d'un accord avec un concurrent ou un autre distributeur). Une rencontre entre deux distributeurs ou davantage doit être destinée à la discussion : (a) de la sélection, du nombre ou de la désignation des distributeurs ; (b) des restrictions territoriales assignées aux distributeurs ; (c) des prix pratiqués par chaque distributeur ; ou (d) de la politique de prix suggérée aux distributeurs. Une telle rencontre de communication peut être interprétée comme un accord passé entre un groupe de distributeurs et la société.



## **C I VENTE LIÉE**

Dans certaines circonstances, les lois antitrust interdisent la vente d'un produit ou service liée à celle d'un autre, ce qui implique qu'un client ne peut acheter un produit ou service (dit liant ou subordonnant) que s'il achète au moins un second produit ou service (dit lié ou subordonné). Un exemple tout à fait classique serait le cas d'un employé de Hellmann qui proposait la vente d'un fret maritime uniquement si le client accepte d'acheter également un fret aérien, mais pour qu'il puisse acheter notre formule de transport aérien le client devrait se désister auprès d'un concurrent. Les lois antitrust veillent aussi à cet égard à déterminer si Hellmann ne pourrait pas « exploiter » l'avantage d'une vente d'un service (liant) afin de forcer la vente d'un service moins engageant ou plus offensif (service lié) au client. Dans cet exemple, le client risque non seulement d'être désavantagé, mais le concurrent qui vend le service lié peut lui aussi être lésé. Cette violation par vente liée se fonde donc sur deux conditions : (1) l'existence de deux services distincts et (2) le fait que Hellmann bénéficie d'une option substantielle sur l'un des services et par conséquent d'un avantage pour forcer l'achat d'un second service. Les services et/ou produits dont la vente séparée est commercialement irréalisable ne sont pas concernés par cette interdiction. Hellmann doit également être autorisée à proposer des promotions ou des prix spéciaux pour un service qui serait proposé à un prix réduit en combinaison avec un autre service, du moment que Hellmann n'exploite pas l'avantage d'un marché substantiel au niveau du premier service afin de forcer l'achat du second produit.

## **D I BOYCOTTS**

Alors que Hellmann jouit en principe du droit de choisir des clients, cela constituerait une violation des lois sur la concurrence si Hellmann concluait des accords avec un ou plusieurs concurrents au sein de ce panel de clients.

## **E I RÉCIPROCITÉ**

Un autre type de violation des lois antitrust se produit lorsque Hellmann achète un bien ou un service à un client à la condition que ce dernier recourt au transport proposé par Hellmann. Toutefois, ce n'est pas illégal de la part de Hellmann de décider, indépendamment de cela, de prendre des bons de commande auprès d'un client existant ou potentiel, même si ce n'est que dans l'intention d'amener ce client à effectuer plus d'achats chez Hellmann.



## 4 | PRUDENCE LORS DE LA COMMUNICATION

Si l'activité dans laquelle vous vous engagez est illégale, il ne sert à rien de se montrer particulièrement prudent pour éviter toute responsabilité dans un cas d'antitrust. Il existe toutefois des cas où votre activité, bien que légale, risque de paraître suspecte à cause d'un style de communication fruste ou négligent, ou d'un mauvais choix de mots. Il convient d'adopter un langage et un style de communication rigoureux afin d'éviter tout soupçon. Une communication relâchée, indolente ou appauvrie peut induire, à maints égards, l'effet inverse de celui qui est attendu et il représente souvent une source d'indication précieuse aux agences gouvernementales qui mèneront une enquête. Afin de réduire les risques pour Hellmann, qui résulteraient de mauvais choix de communication, veuillez suivre les suggestions ci-après:

- N'utilisez pas des termes qui évoquent la « culpabilité » ou dont on pourrait déduire de la culpabilité (p. ex. « à détruire après lecture »).
- Evitez d'utiliser des termes très chargés de sens, qui pourraient interpeller l'opinion (« cette nouvelle campagne va ANÉANTIR la concurrence »).
- Ne prodiguez pas des conseils ou avis légaux sur la conduite à tenir ou ses conséquences.
- Soyez très prudents lorsque vous parlez de concurrence et de prix. Evitez de donner la fausse impression que Hellmann ne se trouve pas dans une logique de compétition et ne doit pas s'affirmer sur le marché, ou que nos prix sont basés sur autre chose que nos propres intérêts commerciaux.
- Lors de la discussion de prix ou de projets d'un concurrent, identifiez clairement la source de vos informations de sorte qu'il apparaisse que vos renseignements n'ont pas été obtenus par un accord collusif avec un concurrent.
- Ne dénigrez pas les services d'un concurrent.

## 5 | CONCLUSION

Cette charte comprend des directives générales destinées aux personnels de Hellmann et n'a pas vocation à analyser la loi de manière exhaustive. Il n'est pas possible d'anticiper toutes les questions susceptibles d'être soulevées dans le cadre des lois antitrust, ou d'aborder les problèmes qui peuvent surgir dans tous les aspects des opérations de Hellmann au quotidien. Cependant, la conformité à la charte de Hellmann est obligatoire, et chaque employé est invité à lire consciencieusement, saisir et accepter la charte de Hellmann. Si un employé devait avoir des questions quelles qu'elles soient ou rencontrer



des problèmes qui ne sont pas traités dans le présent manuel, ou s'il devait nécessiter des éclaircissements, il est prié de contacter le Regional Compliance Officer. Le défaut d'acceptation de la charte de Hellmann peut entraîner une action disciplinaire sévère et déboucher sur un licenciement.



## SITUATIONS FRÉQUENTES – ANTITRUST

### ARRANGEMENT AVEC DES CONCURRENTS



La règle la plus importante dans la loi sur la concurrence stipule que tout arrangement avec les concurrents est interdit. De tels arrangements sont réputés être des manquements sérieux à la loi antitrust et risquent d'entraîner des sanctions et pénalités civiles et pénales tout à fait conséquentes. Cette restriction légale englobe tout type d'entente avec des concurrents dont l'objet ou l'effet est de nuire à la concurrence. A titre d'exemple, les accords sur les prix, offres, modalités et conditions de vente, les quotas de production ou de vente, ou encore sur la répartition des clients, la zone de chalandise ou les programmes de production. L'interdiction ne s'applique pas uniquement aux accords écrits mais aussi à ce qu'il convient d'appeler les pratiques concertées, discussions informelles ou « gentlemen's agreements » dont le but est de restreindre la concurrence ou d'en avoir les effets. Chaque société doit définir de manière indépendante sa propre conduite à tenir sur le marché.



### ACCORDS (écrits, oraux et par conduite)



Les accords et pratiques concertées qui restreignent le principe de concurrence entre les entreprises sont généralement interdits. Un tel accord est une entente écrite ou orale entre des employés/représentants d'au moins deux entreprises au sujet d'une pratique visant à restreindre la concurrence. Les accords écrits sont par principe énoncés dans les contrats. Cependant, les accords et consentements oraux réalisés entre parties suffisent à eux-mêmes et n'ont pas besoin d'être légalement engageants par le biais d'un accord formel ou non (« gentlemen's agreement »). Il n'est pas nécessaire que l'accord soit réellement mis en pratique. La seule conclusion de l'accord, même sans effet, est en soit interdite.



L'interdiction des pratiques concertées couvre toute autre forme d'arrangement entre des concurrents. Peu importe qu'il y ait intention ou non de la part des parties.





---

## Exemple

---

Une forme typique de pratique concertée consiste, par exemple, à s'échanger des informations entre concurrents, notamment dans le domaine des prix listés ou autres données concernant la concurrence. L'arrangement au sein de groupements, par exemple dans le contexte d'une convention, peut également tomber dans cette catégorie. Il en est de même après la dissolution d'un cartel.

Les résolutions de groupements d'entreprises dont l'objet ou l'effet vise la restriction de la concurrence sont également interdites. Tout ce qui ne doit pas être coordonné entre des concurrents n'a pas non plus à être résolu ou discuté dans ou par le biais de groupements. Par exemple, les résolutions de groupements sur les politiques des prix de leurs membres ou les résolutions menant à l'exclusion de non membres du marché sont interdites. Il n'est pas nécessaire que la résolution soit légalement engageante. De simples recommandations ou circulaires à des membres peuvent également constituer des résolutions contrevenant aux lois antitrust.



Si des discussions menées au cours d'une manifestation à propos d'un sujet sont en situation de violation de lois antitrust, vous devez immédiatement protester et insister pour que la discussion soit close sur-le-champ. A défaut, vous devez instantanément quitter la réunion et insister pour que cela soit inscrit dans les minutes. Rédigez aussitôt une note détaillée au sujet de l'incident et informez-en sans tarder le Regional Compliance Officer. En effet, il ne suffit pas que vous restiez passifs. Même si vous ne prenez pas part à la discussion, vous et la société êtes réputés impliqués et donc responsables devant les lois antitrust. Vous et la société risquez donc d'encourir la même accusation que si vous aviez pris part à cette violation anticoncurrentielle.

## TYPES D'ACCORDS QUI SONT TOUJOURS ILLÉGAUX :

### POLITIQUE DES PRIX

---



Tout arrangement direct ou indirect sur les prix ou parties de tarification entre des concurrents est toujours interdit. Cela concerne tous les accords dans lesquels les concurrents s'entendent sur une hausse, baisse ou stabilisation des prix, par exemple en fixant des prix bas, élevés, ciblés, ou en établissant des fourchettes de prix. Il suffit pour cela que l'accord fasse mention des différents éléments de tarification, tels que des remboursements, des marges





ou des remises.

Les arrangements sur les prix d'acquisition constituent également des accords tarifaires interdits.

---

## MODALITÉS ET CONDITIONS D'UN CONTRAT

---



Les accords entre des concurrents au sujet d'autres modalités et conditions contractuelles affectant les clients ou fournisseurs, tels que les conditions de paiement, crédits, délais de livraison, moyens de transports, garanties, SAV, etc. sont également interdits.



---

## RÉPARTITION DU MARCHÉ

---



Les accords qui définissent le partage d'un marché entre concurrents sont interdits, que ce soit au niveau des produits ou de la production, au niveau d'une zone de chalandise, d'un type ou d'une unité de clients, du flux commercial, des quotas ou autres.



---

## COLLUSION DE SOUMISSIONS

---



La soumission concertée dans le cadre d'offres émanant d'un organisme public ou d'une entreprise privée constitue une sérieuse violation des lois antitrust qui fait l'objet de poursuites prévues par les lois pénales de tous les pays qui renforcent les règles de la concurrence.



## EXCEPTIONS

---

### INFORMATIONS PUBLIQUEMENT DISPONIBLES

---



Cependant, les lois antitrust ne sont pas viciées dès lors que l'information concernant un concurrent, telle que les listes de prix ou tarifs, est obtenue par des sources publiquement accessibles. La source de l'information devrait être consignée immédiatement.





---

## DONNÉES COMMERCIALES

---



Comparativement, les systèmes d'information commerciale qui colligent les informations sur le marché dans une forme suffisamment anonyme, peuvent être permissibles. Les données individuelles prescrites, ou les données prescrites pouvant être individualisées, peuvent être publiées à l'issue d'un certain délai. En temps normal, la période considérée comme suffisante entre la collection des données et leur publication est d'une année.





## SITUATIONS FRÉQUENTES – CORRUPTION

---

### LIQUIDITÉS OU ÉQUIVALENCES

---



L'acceptation ou l'offre de cadeaux en nature, de « cash convertible » ou d'équivalences tels que tous types de transferts d'argent, de chèques bancaires, de prêts, de coupons ou bons est strictement interdite dans le cadre de la charte anticorruption de Hellmann.



---

### DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

---



Toute forme de divertissement ou de libéralité qui contrevient aux principes communément admis de la convenance, de la moralité et de l'éthique (y compris, sans se limiter à cela, toute activité de nature sexuelle) est strictement interdite.



---

### INVITATIONS EXCEPTIONNELLES

---



Les employés de HWL ne sont pas autorisés à accepter ou à offrir des formules d'agrément excédant une valeur de € 300,- (\$ 400,-) ou l'équivalence dans une devise locale. Cela s'applique même aux voyages ou divertissements qui durent plus d'une journée ou aux divertissements de manifestations spéciales à l'accès public limité ou conditionné (p. ex. « coupe du monde de football », « super bowl », « Jeux olympiques »). Notamment lorsque ces agréments ont un caractère sélectif parmi les participants (clients) et ne présentent que peu ou pas de rapport avec le contexte commercial ou avec une décision influant sur les affaires entre les participants (p. ex. soumission en cours).





---

## CADEAUX EXCESSIFS

---



Il est interdit aux employés de Hellmann d'accepter des offres ou des cadeaux quels qu'ils soient de la part de clients, fournisseurs ou vendeurs excédant une valeur de € 300,- (\$ 400,-) ou l'équivalence dans une devise locale. Tout cadeau offert et reçu, et qui serait susceptible de contrevenir à la charte de Hellmann et à sa politique en la matière, doit être retourné ou refusé immédiatement, assorti d'une explication qui précise les limites de la charte anticorruption de Hellmann.



---

## DÉCISION INFLUANT SUR LE MARCHÉ

---



Les cadeaux et divertissements acceptés ou offerts dans le but d'influer sur des décisions commerciales imminentes sont strictement interdits par la charte anticorruption de Hellmann. Toute décision commerciale doit être prise en toute indépendance, uniquement sur la foi d'informations disponibles et dans le meilleur intérêt de Hellmann.



---

## REPRÉSENTANTS GOUVERNEMENTAUX

---



Il est strictement interdit à tous les employés de Hellmann de proposer, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur à un représentant gouvernemental afin d'influencer, persuader, inciter, contraindre, encourager ou provoquer une action favorable ou une décision de la part de ce représentant.



---

## CONTRIBUTIONS / DONATIONS / SPONSORING

---



En règle générale, les employés de Hellmann ne doivent pas effectuer, directement ou indirectement, des contributions, des donations ou du sponsoring (y compris des promesses d'offrir ou de fournir toute forme de cadeaux et divertissements à des responsables politiques) au profit de partis ou d'organisations politiques, à des syndicats et à leurs représentants hors ce qui est explicitement admis et permis par la loi en vigueur. Cependant, il convient là aussi de s'en assurer auprès du Regional ou Global Chief Compliance Officer de Hellmann.





---

## PAIEMENTS DE FACILITATION

---



Les paiements de facilitation sont des paiements effectués à un officiel étranger afin d'accélérer des actions gouvernementales non discrétionnaires et non critiques, plus communément des actions gouvernementales routinières. En règle générale, les paiements de facilitation sont permis, et ne sont pas considérés comme une violation des lois anticorruption. Quoi qu'il en soit, il n'est pas aisé de déterminer si un paiement proposé revêt un caractère de facilitation ; cela relève de l'analyse et de l'enquête. C'est pourquoi l'autorisation de tout paiement de facilitation proposé doit préalablement être demandée auprès du Regional Compliance Officer ou du Global Chief Compliance Officer.



---

## CADEAUX ET DIVERTISSEMENTS EXCÉDANT € 150,- (\$ 200,-)

---



Tout cadeau offert, révélant une valeur excédant € 150,- (\$ 200,-) nécessite l'approbation préalable du Regional Compliance Officer ou du Global Chief Compliance Officer. Afin de pouvoir déterminer si un cadeau peut être autorisé ou non, il convient de considérer les facteurs suivants :

- Le cadeau risque-t-il d'influencer votre objectivité ou celle de son bénéficiaire ?
- Le cadeau est-il prodigué à des fins commerciales ?



---

## CADEAUX EN-DEÇÀ DE € 150,- (\$ 200,-)

---



Les cadeaux qui sont autorisés et ne requiert aucune approbation doivent avoir une valeur nominale définie en tant que valeur n'excédant pas € 150,- (\$ 200,-) ou l'équivalence dans une devise locale. Voici quelques exemples d'objets à valeur nominale :

- articles de promotion,
- calendriers,
- casquettes et objets similaires,
- fleurs,
- paniers garnis,
- livres et articles similaires,
- échantillons de produits.



Les grandes lignes de politique présentées plus haut ont vocation à compléter les lois, réglementations et directives localement en vigueur. Dans l'éventualité d'un conflit entre des lois locales et le présent manuel, conflit par lequel votre loi locale se distingue par une interprétation



plus stricte, c'est cette dernière qui s'applique. Dans l'éventualité d'un conflit entre la charte dans ses grandes lignes et une loi spécifique dans votre pays, il convient de contacter immédiatement votre Regional Compliance Manager afin de clarifier la situation et d'opter pour l'une ou l'autre solution du manuel ou de la législation en vigueur localement. Par ailleurs, même si une activité était autorisée suivant la charte dans ses grandes lignes présentée ci-avant, cela ne signifie pas pour autant qu'elle l'est dans d'autres applications et conformités légales. A titre d'exemple, un cadeau, une dépense ou un divertissement qui s'inscrit dans les limites stipulées plus haut et qui par conséquent n'est pas considéré comme un « pot-de-vin » peut déboucher sur un problème de nature fiscale pour les autorités locales. En cas de doute, veuillez consulter votre expert fiscal, financier ou contrôleur.